



ARRÊTÉ N° 54/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue du MARÉCHAL LECLERC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue du MARÉCHAL LECLERC.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues du MARÉCHAL LECLERC et du MARAIS DE MÉGILLE, JEAN-BAPTISTE LEBAS, EGALITE, CHEMIN DES FONTINETTES, de la voie de desserte du collège ANDRÉ MALRAUX, la RÉSIDENCE DENIS CORDONNIER et CLEMENCEAU.

Considérant la présence de nombreux bâtiments communaux dans la rue et pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h rue du MARÉCHAL LECLERC.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue du MARÉCHAL LECLERC sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tout genre se fera à double sens de circulation dans toute la rue du MARÉCHAL LECLERC sauf dans la voie de desserte du collège ANDRÉ MALRAUX qui est en sens unique à partir de l'entrée située entre le n°318 et le n°338 et en sens interdit à sa sortie située entre le n°388 et le n°408 rue du MARÉCHAL LECLERC.

Article 3 : Le régime de priorité aux intersections avec la rue du MARÉCHAL LECLERC est fixé de la façon suivante :

-La rue du MARÉCHAL LECLERC est considérée comme voie «PRIORITAIRE».

-La rue JEAN-BAPTISTE LEBAS est considérée comme voie «SECONDAIRE».

-La RÉSIDENCE DENIS CORDONNIER est considérée comme voie «SECONDAIRE».

-La rue du MARAIS DE MÉGILLE est considérée comme voie «SECONDAIRE».

Tout conducteur circulant sur les voies «SECONDAIRES» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 4 : Le régime de priorité aux intersections entre la rue du MARÉCHAL LECLERC, la voie desserte du collège ANDRÉ MALRAUX, la rue de l'EGALITE et le CHEMIN DES FONTINETTES est fixé de la façon suivante :

-La sortie de la desserte située entre les numéros 388 et 408 rue du MARÉCHAL LECLERC est considérée comme voie «PRIORITAIRE» pour les véhicules se dirigeant vers la rue CLEMENCEAU et «SECONDAIRE » pour les véhicules se dirigeant vers la rue JEAN-BAPTISTE LEBAS.

-La rue du MARÉCHAL LECLERC est considérée comme voie «PRIORITAIRE», pour les véhicules se dirigeant vers la rue JEAN-BAPTISTE LEBAS et «SECONDAIRE » pour les véhicules se dirigeant de la desserte vers la rue CLEMENCEAU.

-La rue du MARÉCHAL LECLERC est considérée comme voie «PRIORITAIRE» pour les véhicules se dirigeant vers le CHEMIN DES FONTINETTES et «SECONDAIRE» pour les véhicules se dirigeant vers la rue de l'EGALITE

Tout conducteur circulant sur les voies «SECONDAIRES» devra céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 5 : Des feux lumineux de circulation conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront implantés au carrefour des rues du MARÉCHAL LECLERC et CLEMENCEAU.

Article 6 : En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant sur toutes les branches de l'intersection, la règle de la priorité à droite s'applique.

Article 7 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 Km/h sur la rue MARÉCHAL LECLERC pour ce faire, la mise en place de ralentisseurs de type « type dos d'âne » sur la rue du MARÉCHAL LECLERC, sera réalisée sur la portion comprise entre le n°158 et n°168 et la portion comprise entre le n°268 et le n°278.
La mise en place d'un ralentisseur de type « trapézoïdal » sur la rue du MARÉCHAL LECLERC, sera mis en place dans la portion comprise entre le n° 32 et n°52 et d'un ralentisseur de type « plateau surélevé » au carrefour des rues MARÉCHAL LECLERC et JEAN-BAPTISTE LEBAS.

- Article 8:** Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés et prévus à cet effet sur la voie publique. Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit et considéré comme gênant au sens du Code de la Route.
- Article 9 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.
- Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Général, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 24/04/2025

Le Maire,



Caroline SANCHEZ